

AP n° 2022-A-222-IC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

**portant sur les modifications portées sur le Parc éolien des 4 Chemins
sur le territoire des communes de Saint-Jean-sur-Moivre, Coupéville et de Vanault-le-Chatel**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1 et 2, R.515-106, R.181-45

VU le décret n°2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 12, applicable aux installations existantes ;

VU les arrêtés préfectoraux du 15 février 2005 valant permis de construire une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 2 éoliennes sur le territoire de la commune de Coupéville, 4 éoliennes sur le territoire de la commune de Saint-Jean-sur-Moivre et un poste de livraison sur le territoire de la commune de Vanault-le-Chatel délivrés à la société Éoliennes des 4 Chemins ;

VU la lettre de Monsieur le Préfet de la Marne, datée du 19 décembre 2011, prenant acte de la demande de droits acquis au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement déposée par l'exploitant le 18 novembre 2011 pour son parc dit le Parc éolien des 4 chemins composé des éoliennes E1bis, E2, E3, E4, E5, E6 et d'un poste de livraison de l'électricité ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014-APC-28-IC en date du 3 mars 2014 portant autorisation d'exploiter les aérogénérateurs du Parc éolien des 4 Chemins ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2019-APC-132-IC du 2 octobre 2019 modifiant les conditions d'exploitation du Parc éolien des 4 Chemins ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2021-APC-20-IC du 26 mars 2021 modifiant les conditions d'exploitation du Parc éolien des 4 Chemins ;

VU le porter à connaissance relatif au projet de *repowering* des 6 premières éoliennes (E1bis à E6) du Parc éolien des 4 Chemins reçu le 14 janvier 2022 et ses compléments reçus le 9 septembre 2022 ;

VU le rapport de novembre 2020 de suivi post-implantation du Parc éolien des 4 Chemins réalisé par Calidris ;

VU l'avis favorable de la Direction de la Circulation Aérienne Militaire (DIRCAM) du Ministère des Armées n°1081/ARM/DSAE/DIRCAM/NP du 18 mars 2022 ;

VU l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile du Ministère chargé des Transports du 7 mars 2022 ;

VU le rapport de l'inspection des Installations classées du 17 février 2022 ;

VU les observations de l'exploitant reçues par courriel du 2 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que le Parc éolien des 4 Chemins relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les 6 premières éoliennes du Parc éolien des 4 Chemins ont été mises en service le 31 décembre 2006 ;

CONSIDÉRANT que les 3 éoliennes suivantes du Parc éolien des 4 Chemins ont été mises en service le 1^{er} mars 2017 ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées ne sont pas de nature à remettre en cause les missions des différents organismes concernés par l'Aviation civile et militaire ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées induisent un risque d'impact supplémentaire sur les chiroptères nécessitant la mise en place d'un bridage ;

CONSIDÉRANT que l'efficacité du bridage en faveur des chiroptères devra être vérifiée après le renouvellement des machines par la mise en place d'un suivi environnemental ;

CONSIDÉRANT que l'étude acoustique réalisée avec les caractéristiques techniques des modèles envisagés de turbines ne présentent pas d'écarts sonores ;

ARRÊTE

Article 1 : Champ d'application

La société SARL EOLIENNES DES 4 CHEMINS, dont le siège social se trouve 57 bis Place Rihour – 59800 LILLE, ci-après dénommée exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation du Parc éolien des 4 Chemins, situé sur le territoire des communes de Coupéville, Vanault-le-Chatel et Saint-Jean-sur-Moivre.

Article 2 : Abrogation des arrêtés préfectoraux complémentaires

Les arrêtés préfectoraux complémentaires n°2014-APC-28-IC du 3 mars 2014, n°2019-APC-132-IC en date du 2 octobre 2019 et n°2021-APC-20-IC en date du 26 mars 2021 sont abrogés et remplacés par le présent arrêté préfectoral complémentaire.

Article 3 : Liste des installations autorisées

<i>Rubrique</i>	<i>Désignation de l'installation</i>	<i>Caractéristiques</i>	<i>Régime</i>
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs : 9 6 éoliennes : (E1bis à E6) <ul style="list-style-type: none">• Hauteur du mat maxi : 84 m• Puissance unitaire maxi : 4,8 MW• Hauteur bout de pale maxi : 150 m 3 éoliennes : (E7 à E9) <ul style="list-style-type: none">• Hauteur du mat maxi : 100 m• Puissance unitaire : 3,0 MW• Hauteur bout de pale : 150 m Puissance totale installée : 37,8 MW	Autorisation

Article 4 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées par arrêté préfectoral complémentaire n°2021-APC-20-IC en date du 26 mars 2021 sont situées sur les communes et parcelles cadastrales suivantes :

Installations modifiées	Puissance unitaire max en MW	Commune	Numéro de parcelle	Coordonnées Lambert 93		Altitude NGF au sol Z en m	Altitude NGF en bout de pôle Z en m
				X	Y		
E02	3	Coupéville	YE 11 & 12	819161,26	6 8641 46,1	197,5	334,5
E03	3		YH 12 & 13	818 836,97	6 864 442,32	200,9	334,8
E04	3		ZL 16 & 17	818 553,92	6 864 671,71	198,9	333,9
E05	3		ZL 18 & 19	818 334,98	6 864 926,34	194,3	331,3
E06	3		ZL 12 & 13	818 147,41	6 865 212,89	188,1	333,1
E01bis	3		ZL 14 & 15	818 015,04	6 865 473,35	187,8	332,8
Poste de livraison	/	Vanault-le-Chatel	ZA 76	836 939,42	6 863 902,11	193	/
Installations existantes	Puissance unitaire en MW	Commune	Numéro de parcelle	Coordonnées Lambert 93		Altitude NGF au sol Z en m	Altitude NGF en bout de pôle Z en m
E7	3,3	Coupéville	YH 14&15	819 353,40	6 864 581,90	185	334
E8	3,3		ZI-19&20	818 797,80	6 865 304,30	177	328
E9	3,3		ZH 24&20	818 390,60	6 865 832,40	183	332
Poste de livraison 2.	/	Vanault le Chatel	ZA 76	819 770,02	6 863 751,90	193	/

Après repowering, les installations modifiées autorisées sont situées d'après les coordonnées géographiques suivantes :

Installations modifiées	Puissance unitaire max en MW	Commune	Numéro de parcelle	Coordonnées Lambert 93		Altitude NGF au sol Z en m	Altitude NGF en bout de pôle Z en m
				X	Y		
E02	4,8	Saint-Jean-sur-Moivre	C2	819162,59	6864021,88	202	352
E03	4,8		C1	818 857,96	6 864 252,50	198,5	348,5
E04	4,8		C1	818 632,45	6 864 532,78	202	352
E05	4,8		ZL18	818 400,75	6 864 809,95	197,7	347,7
E06	4,8		ZL10	818 190,81	6 865 110,84	189,2	339,2
E01bis	4,8		ZL14	818 018,58	6 865 417,16	189,9	339,9
Poste de livraison	/	Vanault-le-Chatel		819 999,87	6 863 704,03		/

Les autres installations E7, E8 et E9 du parc restent inchangées et gardent les mêmes caractéristiques géographiques que celles arrêtées dans l'arrêté préfectoral complémentaire n°2019 APC 28 IC du 2 octobre 2019.

Installations existantes	Puissance unitaire en MW	Commune	Numéro de parcelle	Coordonnées Lambert 93		Altitude NGF au sol Z en m	Altitude NGF en bout de pâle Z en m
				X	Y		
E7	3,3	Coupéville	YH 14&15	819 353,40	6 864 581,90	185	334
E8	3,3		ZI-19&20	818 797,80	6 865 304,30	177	328
E9	3,3		ZH 24&20	818 390,60	6 865 832,40	183	332
Poste de livraison 2	/	Vanault le Chatel	ZA 76	819 770,02	6 863 751,90	193	/

Article 5 : Conformité au dossier de demande de modifications

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande de modification de janvier 2022 et ses compléments déposés par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et des réglementations en vigueur.

Article 6 : Mise en service des installations

L'exploitant informera l'inspection des installations classées des dates de début des travaux et de mise en service des installations.

Article 7 : Renouvellement du montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent article s'appliquent pour les activités visées à l'article 3, uniquement pour les 6 éoliennes renouvelées. Le montant des garanties financières à constituer en application des articles R.515-101 à R.515-104 du Code de l'environnement par la Société Éoliennes des 4 Chemins s'élève à :

Nombre d'éoliennes	Montant de base en €	Total en €	Coef multiplicateur	Montant de référence en €
6	78 000	468 000	1,2499	584 999
3	60 000	180 000	1,2499	225 000

Article 8 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux de renouvellement des machines

La réalisation du chantier a lieu autant que possible entre 7h00 et 17h00.

Aussi souvent que nécessaire, l'exploitant effectue le nettoyage des voiries souillées par le passage des convois et des engins de chantier. Afin d'éviter l'envol des poussières, les pistes doivent être arrosées autant que nécessaire. Le chantier est balisé et son accès est limité. Une signalisation du passage d'engins est mise en place.

Les déchets produits lors de la phase d'implantation des éoliennes font l'objet d'un tri sélectif. Ils sont ensuite éliminés par les filières adaptées. La destination et le mode de traitement des déchets doivent être connus. L'exploitant doit pouvoir justifier de son respect de l'article L.541-1 du Code de l'environnement et notamment des alinéas concernant le principe de proximité et celui concernant la hiérarchie des modes de traitements.

Article 9 : Mesure liées à la préservation des enjeux biodiversité

Mesures spécifiques liées à la phase travaux de renouvellement des machines

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) sont réalisés entre le 1er septembre et le 1er mars.

Le calendrier de chantier est calé sur les contraintes écologiques locales (phénologie de la reproduction des espèces sensibles) et adapté en permanence pendant le déroulement du chantier sur les conseils d'un écologue.

Si les travaux lourds sont réalisés durant la période de chantier à éviter, un expert écologue indépendant est missionné pour rechercher et localiser d'éventuelles nichées ou couples installés au moins 15 jours avant le début des travaux. Des points d'écoute et d'observation sont réalisés au niveau des installations prévues (chemins à créer, plateformes, etc), de façon à couvrir l'ensemble des espaces concernés par les travaux. Si des nichées sont repérées, au moins une autre prospection est réalisée en fin de période de reproduction (à adapter selon la ou les espèces concernées), afin de s'assurer que le risque de dérangement est levé (jeunes émancipés et volants, espèces migratrices ayant quitté le territoire, etc). Un rapport est réalisé et transmis à l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement pour validation avant le démarrage des travaux.

Si les autres travaux débutent avant le 1er mars (date approximative du début de la période de reproduction des oiseaux), ils sont planifiés pour ne pas connaître d'interruption. Cette mesure permet d'éviter toute installation de couples d'oiseaux nicheurs au sein des zones d'intervention. Les haies et bosquets existants sont maintenus en place.

Mesures spécifiques aux chiroptères et à l'avifaune

Les allumages automatiques en pied d'éolienne sont neutralisés la nuit.

Les éventuelles cavités au niveau des nacelles sont fermées pour éviter toute entrée de chiroptères.

Les plateformes, abords et accès autour des éoliennes sont stabilisées et entretenues afin d'éviter toute pousse de végétation et d'attirer des insectes. L'utilisation de produits phytosanitaires est proscrite. Afin de réduire les risques d'impacts sur les chiroptères, l'exploitant procède à l'arrêt des 6 machines du parc après leur renouvellement, selon le protocole suivant :

- sur la période du 15 juillet au 30 septembre ;
- lorsqu'il ne pleut pas, soit au-dessous de 0,5 mm par heure. La mesure est prise au minimum toutes les 5 min et il est considéré qu'il pleut si les mesures indiquent des pluies supérieures à 0,5 mm par heure pendant une durée de plus de 10 min ;
- du coucher du soleil jusqu'à 6h après celui-ci, pour une vitesse de vent comprise entre 3 et 6m/s (en-dessous de 3m/s, les éoliennes étant à l'arrêt) ;
- pour une température comprise entre 14 et 25°C.

Ce protocole de bridage est à appliquer sur les 9 éoliennes du parc dès à présent.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements permettant de justifier l'arrêt des éoliennes.

Article 10 : Suivi environnemental

Afin de vérifier l'efficacité du plan de bridage en faveur des chiroptères, un suivi environnemental est mis en place dans les 12 mois qui suivent la mise en service industriel des machines renouvelées. Ce rapport et ses conclusions sont transmis à l'inspection des installations classées dans les 6 mois après la fin du suivi.

Article 11 : Autosurveillance

Une campagne de mesure acoustique est réalisée dans les 12 mois après la mise en service des nouvelles éoliennes, pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Les résultats des mesures sont transmis au plus tard 3 mois après la dernière campagne de mesure à l'inspection des installations classées.

Si ces mesures révèlent des dépassements des valeurs limites imposées par l'arrêté ministériel sus-visé, des mesures de bridage seront mises en place.

Article 12 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial avec ses compléments ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Ces documents rédigés en français peuvent être informatisés. Mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 13 : Changement d'exploitant

Conformément aux articles R.181-47 et R.515-104 du Code de l'environnement, en cas de changement d'exploitant du parc éolien :

- le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R. 516-1 qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article ;
- cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le Préfet en accuse réception dans un délai d'un mois. S'il entend s'opposer au transfert, le Préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois ;
- le nouvel exploitant joint à la déclaration prévue à l'article R.181-47 le document mentionné à l'article R. 515-102 attestant des garanties que le nouvel exploitant a constituées.

Article 14 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures des articles R 515-105 à R 515-108 du Code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole

Article 15 : Démantèlement et remise en état

Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du Code de l'environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Article 16 : Délai de validité du présent arrêté préfectoral complémentaire

L'arrêté cesse de produire effet lorsque le projet de renouvellement n'a pas été mis en service dans un délai de 5 ans à compter du jour de la notification du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Article 17 : Sanctions

En cas d'inobservation des prescriptions du présent arrêté, les mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement pourront être mises en œuvre.

Article 18 : Recours

Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être contestée : « 1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ; 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°».

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les délais mentionnés aux 1° et 2° précités devant la Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – CS50015 – 54035 NANCY Cedex , soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>

Article 19 : Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la sous-préfecture de Vitry-le-François, à la délégation territoriale Marne de l'Agence régionale de santé (ARS), au Service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'Agence de l'eau, ainsi qu'à Messieurs les maires de Saint-Jean-sur-Moivre, Coupéville et Vanault-le-Chatel qui en donneront communication à leurs conseils municipaux.

Notification en sera faite à la SARL EOLIENNES DES 4 CHEMINS, 57 bis place Rihour 59000 Lille.

Madame et Messieurs les maires de Saint-Jean-sur-Moivre, Coupéville et Vanault-le-Chatel procéderont à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. À l'issue de ce délai, ils dresseront un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

L'arrêté préfectoral sera publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de 4 mois.

Châlons-en-Champagne, le

28 MARS 2023

Le Préfet,


Henri PREVOST

Fiche PROJET

Pour le remplissage de cette fiche, voir la notice d'utilisation disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est :
<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html>

Données généralesCode projet¹

PEO

Nom du projet Énergie

- Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique
- Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés au sol
- Installation en mer de production d'énergie
- Lignes électriques aériennes très haute tension
- Lignes électriques sous-marines
- Canalisations d'eau chaude et vapeur d'eau
- Canalisations destinées au transport de gaz inflammables, nocifs ou toxiques et CO2
- Autres canalisations pour le transport de fluides

 Forages et mines

- Forages
- Exploitations minières

 Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

- ICPE agro-alimentaires
- ICPE élevages
- ICPE carrières
- ICPE industrielles
- ICPE déchets
- ICPE méthanisation
- ICPE éolien
- ICPE autre

Typologie/sous-typologie Installations nucléaires de base (INB) Installations nucléaires de base secrètes (INBS)

- INBS
- INBS autre
- Stockage déchets radioactifs

 Infrastructures de transport

- Voies ferroviaires (y compris ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des infrastructures ferroviaires)
 - Construction autoroutes et voies rapides
 - Construction route à 4 voies ou plus
 - Autres routes de plus de 10 km
 - Autres routes de moins de 10 km
 - Transports guidés de personnes
 - Aéroports
 - Autres

 Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national Autre (à préciser) :Description succincte du projetÉtat d'avancement

- Autorisé
- Cessation d'activité
- Annulé
- Partiellement autorisé

¹ Le [CODEPROJET] est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné ; pour les projets éoliens PEO

Nom du maître d'ouvrage

Adresse

Numéro SIRET

Commune(s) de localisation (Code Postal) Nom

(.....)(.....)(.....)(.....)

(.....)(.....)(.....)(.....)

(.....)(.....)(.....)(.....)

Phase chantier

Date de début du chantier/...../..... Durée prévisionnelle du
(format : jj/mm/aaaa) chantier (en jour)

Date de mise en service/...../..... Durée d'exploitation
(format : jj/mm/aaaa) (en jour)

Montants prévisionnels (K€ TTC)

De l'opération Minimal.....Maximal.....

Des mesures en faveur de l'environnement Minimal.....Maximal.....

Nombre de mesures de compensation des atteintes à la biodiversité¹ liées au projet :.....

Nombre de toutes les autres mesures liées au projet² :.....

► La « fiche PROJET » doit être transmise au service instructeur au format pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM].pdf³ ».

¹ Le nombre de mesure(s) de compensation des atteintes à la biodiversité doit être obligatoirement renseigné. « On entend par biodiversité, ou diversité biologique, la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques, ainsi que les complexes écologiques dont ils font partie. Elle comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, la diversité des écosystèmes ainsi que les interactions entre les organismes vivants » (cf. article L.110-1 du Code de l'environnement).

² Les mesures autres que les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité à comptabiliser sont : les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement relatives aux milieux naturels (y compris biodiversité), au bruit (population et santé humaine), à l'air (terres, sol, eau, air et climat), aux paysages (biens matériels, patrimoine culturel et paysage), complétées de toutes les mesures de compensation autres que celles compensant les atteintes à la biodiversité.

³ Le [CODEPROJET] est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné ; pour les projets éoliens PEO
Le [NOMPROJET] correspond au nom du Parc éoliensans article, sans espace, ni accent, ni mot de liaison, avec des majuscules à chaque début de mot le cas échéant
[AAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au service instructeur

Fiche MESURE n° ... / ...

Pour le remplissage de cette fiche, voir la notice d'utilisation disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est :
<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html>

Si mesure comprise dans un dossier d'autorisation environnementale, procédures embarquées concernées :

- Autorisation au titre de la loi sur l'eau (installations, ouvrages, travaux et activités ou « IOTA »)
- Déclaration au titre de la loi sur l'eau (IOTA)
- Autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- Enregistrement et déclaration d'une ICPE
- Dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés
- Autorisation de travaux en réserve naturelle nationale
- Autorisation de travaux en site classé
- Autorisation de défrichement
- Autorisation pour l'établissement d'éoliennes
- Autre (à préciser) :

Données Informatiques

Nom du fichier compressé associé¹

Référentiel utilisé pour la numérisation

- PCI Image PCI Vecteur
- BD PARCELLAIRE Image BD PARCELLAIRE Vecteur
- BD Ortho 20 cm Autre (à préciser) :

Année du référentiel utilisé

Commentaire sur la numérisation

Données générales

Nom de la mesure²

Numéro ID de la mesure³

¹ Le fichier compressé associé à la mesure doit être au format compressé « .zip » (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qpj) ; il est obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est (<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html>). Son nom ne doit pas comporter d'espace, et doit être dénommé en lettres capitales sur la forme « QGIS_[CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°ID].zip ». Le [CODEPROJET] est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné ; pour les projets éoliens PEO Le [NOMPROJET] correspond au nom du Parc éoliensans article, sans espace, ni accent, ni mot de liaison, avec des majuscules à chaque début de mot le cas échéant [AAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au service instructeur

² Le nom de la mesure doit être constitué d'un (ou plusieurs) mot(s) clé(s) permettant d'identifier facilement la mesure. Ce nom doit être identique à celui indiqué dans le fichier compressé de la mesure obtenu à partir du gabarit QGIS (cf. champ « nom »).

Classe Évitement Réduction Compensation Accompagnement

Sous-catégorie⁴

Champ ciblé

- | | |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> Air | <input type="checkbox"/> Faune et flore |
| <input type="checkbox"/> Biens matériels | <input type="checkbox"/> Habitats naturels |
| <input type="checkbox"/> Bruit | <input type="checkbox"/> Patrimoine culturel et archéologique |
| <input type="checkbox"/> Continuités écologiques | <input type="checkbox"/> Population |
| <input type="checkbox"/> Eau | <input type="checkbox"/> Sites et paysages |
| <input type="checkbox"/> Équilibre biologique | <input type="checkbox"/> Sols |
| <input type="checkbox"/> Espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs | |
| <input type="checkbox"/> Facteurs climatiques | |

Description de la mesure

Mesure géolocalisable

Oui Non

Si non, pourquoi ?

Dates de mise en œuvre

Date prescrite
(format : jj/mm/aaaa)

...../...../.....

Durée prescrite
(en jour)

.....

Date réelle
(format : jj/mm/aaaa)

...../...../.....

État d'avancement actuel

- En projet Mise en œuvre en cours Terminée
 Réalisée Abandonnée

Suivi

Modalités

- Audit de chantier Bilan/CR de suivi Rapport fin de chantier

Autre (à préciser) :

Coût (€ TTC)

Le cas échéant, commentaire sur l'efficacité de la mesure

Échéances
(format : jj/mm/aaaa)
et types de suivi prévus

...../...../.....

...../...../.....

...../...../.....

³ Le numéro ID de la mesure doit correspondre à l'identifiant de la mesure indiqué dans le fichier compressé obtenu à partir du gabarit QGIS associé à la mesure (cf. champ « id »).

⁴ Sous-catégorie (ou à défaut « catégorie ») correspond au champ « catégorie » renseigné dans le fichier compressé de la mesure obtenu à partir du gabarit QGIS, et doit être choisi à l'aide du guide d'aide à la définition des mesures ERC (Théma CGDD - janvier 2018) disponible à l'adresse : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Th%C3%A9ma%20-%20Guide%20d%E2%80%99aide%20%C3%A0%20la%20d%C3%A9finition%20des%20mesures%20ERC.pdf> (cf. explications et illustrations en pages 56 et suivantes du guide). Conformément à la page 9 du guide précité, « tout élément susceptible d'enrichir cette classification [...] peut être transmis à l'adresse mail suivante : lddpp2.dddpp.Seej.Cgdd@developpement-durable.gouv.fr ».

Estimation financière de la mesure (K€ TTC)

Montant prévu Montant réel

Le cas échéant, espèce(s) concernée(s) spécifiquement par la mesure
(en nom latin et nom vernaculaire – cf. site INPN : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>)

Espèces animales
protégées

Espèces végétales
protégées

Commune(s) de localisation de la mesure (Code Postal) Nom

(.....)(.....)(.....)(.....)

(.....)(.....)(.....)(.....)

► La « fiche MESURE » doit être transmise au service instructeur au format .pdf. Son nom de fichier ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°ID].pdf ».

► Possibilité de joindre en fichier au format .pdf tout document utile à la compréhension et la localisation de la mesure compensatoire (extrait étude d'impact, plan de gestion, schéma d'aménagement, etc.).

Chaque fichier joint doit être au format .pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°MESURE]_PJ[N°PJ].pdf ».

Nombre de pièce(s) jointe(s) associée(s) à la fiche MESURE :



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement Grand Est
Unité départementale de la Marne
Direction départementale des territoires**

Châlons-en-Champagne, le **28 MARS 2023**

Affaire suivie par : Jacques BELLEZIT

Tél. : 03 26 70 81 92

Mèl. : ddt-seepr-icpe@marne.gouv.fr

URAR : AA 175 239 9873 7

Réf. : IC.23.03.28

Monsieur le Directeur

Je vous adresse, en pièce jointe, une copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°AP 2022-A-222-IC concernant la demande de modifications portées sur le Parc éolien des 4 Chemins sur les communes de Saint-Jean-sur-Moivre, Coupéville et Vanault-le-Chatel.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

LE PREFET


Henri PRÉVOST

Monsieur le Directeur
SARL EOLIENNES DES 4 CHEMINS
57 bis Place Rihour
59800 LILLE

copie à : UD DREAL

40, boulevard Anatole France – CS 60554
51037 Châlons-en-Champagne Cedex
Tél : 03 28 70 80 00

